



**Communauté de Communes
du Grand Roye**

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes du Grand Roye
1136 rue Pasteur Prolongée 80500 MONTDIDIER

Antenne SPANC
11 rue de la Pêcherie 80700 ROYE
Tél. : 03.22.78.76.26 / spanc@grandroye.fr
Lundi, Jeudi et Vendredi : 8h30 -17h30
Mardi et Mercredi : 8h30 -19h00

Responsable du Pôle Environnement : **Emilie MOITREL**
Techniciens SPANC : **Guillaume LEGER -Baptiste LEROUX**

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution supérieure à 20 équivalents-habitants

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

b-Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC pour les installations jusque 199 EH

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Article 29 : Sanctions particulières

Article 30 : Modalités de règlement des litiges

Article 31 : Modalités de communication du règlement

Article 32 : Modification du règlement

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 34 : Exécution du règlement

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Annexe 3 – Montants des redevances

Annexe 4 – Carte du Territoire

Annexe 5 – Guide de préconisations relatives à la réalisation d'études de Conception des Systèmes d'assainissement non collectif

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Grand Roye, dont la carte du territoire figure en annexe 4.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Lorsque le *zonage d'assainissement* a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement peut également concerner les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit, lorsque le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par le SPANC.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept

jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Sans réponse dans un délai de 60 jours, la collectivité envoie par recommandé au propriétaire une dernière relance.

Si celui-ci ne répond pas, la collectivité exerce son pouvoir de police. Le propriétaire encourt le doublement de la redevance d'assainissement conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée aux articles 28 et 29 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles doivent respecter :

- le Code de la santé publique,
- les prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une *charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< à 20 Équivalent Habitant)*, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- les prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 Juillet 2015, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> à 20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral
- le *règlement sanitaire départemental*,
- les règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- les arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- le présent règlement de service,
- les *avis d'agrément* publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et de préférence selon les règles de l'art (exemple : AFNOR NF DTU 64.1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Toute installation d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) sera soumise aux modalités de mise en œuvre selon les règles de l'arrêté du 22 juin 2007 y étant relatif.

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution supérieure à 20 équivalents-habitants

Les installations doivent être implantées hors des zones à usages sensibles tel que définis dans l'arrêté du 21 Juillet 2015. Ces installations doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place, dans les eaux superficielles ou réutilisées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8.5. Leur température est inférieure à 25C, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10-1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), et les ouvrages d'assainissement non collectif projetés ;
- Le courrier de démarche à suivre pour l'instruction du projet, indiquant les liens utiles vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

Ce courrier mentionne le coût de la redevance dont le pétitionnaire sera redevable à l'issu de l'examen du projet par le SPANC ;

- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les antennes de la Communauté de Communes et en Mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes (ww.grandroye.fr).

10-2 - Examen du projet par le SPANC

Au vue de la nature et de la qualité des sols hétérogènes ainsi que d'une perméabilité variable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye, le propriétaire fait réaliser à ses frais une étude de définition d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif par un bureau d'études spécialisé, le contenu de l'étude de définition de filière est précisé dans le cahier des charges rédigé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, repris en annexe 5 du présent règlement.

De même, avant la réalisation de l'étude de définition de la filière, le bureau d'étude et/ou le propriétaire devra obligatoirement contacter le SPANC au plus tard 1 jour avant la visite sur le terrain, afin que le SPANC puisse se rendre sur place pour constater de la bonne exécution de l'étude. Dans le cas où le technicien SPANC ne pourrait se rendre sur place, des photos devront impérativement être prises (localisation des sondages par rapport à la parcelle, réalisation des tests, réalisation des sondages,...). Dans le cas contraire, le SPANC de la Communauté de Communes du Grand Roye se réserve le droit de refuser l'étude et de demander un nouveau passage au bureau d'étude.

Il transmet ensuite son dossier au SPANC.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), la présence du technicien SPANC lors de l'étude de sol peut être rendue obligatoire, sous réserve de sa disponibilité. Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet (dont un exemplaire du rapport d'aptitude du sol) transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

10-3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 20 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire pourra commencer les travaux. Au préalable, le SPANC sera obligatoirement avisé de la date prévisionnelle de ces travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et l'attestation de conformité le cas échéant.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et d'implantation des installations d'Assainissement Non Collectifs à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

✓ Dispositions spécifiques aux installations supérieures à 20 EH

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet, le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

b-Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages (installations jusque 199 EH)

Préalablement au démarrage des travaux, le propriétaire prévient le SPANC de la date d'ouverture du chantier. Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Un délai de prévenance de 5 jours pour l'intervention du service est à respecter afin de permettre au service de gérer les rendez-vous lorsque l'activité est plus intense.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Il ne vérifie en aucun cas le bon fonctionnement futur de l'installation. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

✓ Dispositions spécifiques aux installations supérieures à 20 EH

Le SPANC vérifie la présence de l'affichage du projet sur le terrain d'implantation mentionnant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier est consultable.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC (installations jusque 199 EH)

13-1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien incombant au propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC constatera la non-conformité et demandera le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC peut exiger une analyse de la qualité du rejet selon les méthodes normalisées, et en fonction du contexte local (zone de baignade, de pêche...).

Lorsque le résultat de l'analyse révèle un dépassement des seuils de référence, les frais d'analyses sont à la charge du propriétaire. Dans les autres cas, ils sont à la charge du SPANC.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui évalue les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais réglementaires impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle est précisée à l'article 13.2.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, le SPANC pourra réaliser une contre-visite après avoir été prévenu selon les modalités précisées dans le rapport de visite et sous les mêmes conditions indiquées aux articles 10 et 11.

13-2 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif sera réalisé tous les 9 ans.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle de bon fonctionnement effectué par le SPANC. Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande du Maire ou du Président de la Communauté de Communes au titre de son pouvoir de police.

13-3 – Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 Octobre 2009 sont définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en Annexe 1. Ces installations sont soumises aux vérifications prévues aux articles 11 et 12 même à postériori. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Article 14 : Contrôle par le SPANC dans le cadre des ventes

14-1 - Contrôle à fournir pour la transaction immobilière

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son représentant afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au propriétaire ou à son mandataire.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de

dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé. Dans le cas contraire, la présence de dysfonctionnement et de risque rend exigible le montant de la redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une proposition de rendez-vous dans un délai ne pouvant excéder quinze jours ouvrés après réception de la demande. Le propriétaire doit obligatoirement remplir le formulaire de demande de contrôle dans le cadre d'une vente (en libre téléchargement sur le site www.grandroye.fr), et le transmettre au SPANC soit le jour même du contrôle (s'il est lui-même présent) soit en amont de la visite du SPANC (aucune visite ne sera faite sans réception de ce document par le propriétaire vendeur).

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Lorsqu'un rapport en cours de validité existe et que le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de sa volonté d'en faire établir un nouveau : le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder 15 jours ouvrés. Ce contrôle sera aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

14-2 - Contrôle suite à la non-réalisation des travaux dans le délai imparti

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Tant que le propriétaire de l'immeuble ne se sera pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code la Santé Publique, une majoration de 100 % de la redevance assainissement sera appliquée dans les conditions suivantes :

- Si un an après l'acquisition d'une habitation, aucune démarche de mise en conformité n'a été engagée (dépôt d'un dossier complet caractérisant le projet d'assainissement auprès du SPANC), le nouveau propriétaire devra payer les redevances pour examen préalable de conception et pour la vérification de l'exécution des travaux normalement dues, majorées de 100 %. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, stipulant un délai de trois mois pour engager les démarches nécessaires à la réalisation des travaux. Passé ce délai de trois mois, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour le recouvrement des redevances majorées, suivi d'un courrier indiquant au propriétaire la mise en demeure d'engager la démarche de mise en conformité. Faute de réalisation, une majoration de la redevance sera de nouveau appliquée, dans les mêmes conditions, à échéance(s).

Dans tous les cas, le dépôt du dossier de mise en conformité auprès du SPANC devra donner lieu à la réalisation des travaux décrits dans celui-ci dans un délai ne pouvant excéder une année, à compter de la date de validation de ce dernier par le SPANC.

Article 15 : Vérification de l'entretien par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique

a) Pour les installations de moins de 20 EH

Les installations doivent être vidangées par des personnes agréées par le Préfet, conformément à l'arrêté interministériel du 7

Septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur, les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature sont interdits. Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- éventuellement entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cadre des filières nécessitant un entretien plus régulier (ex : filières agréées, équipements électromécaniques...), le SPANC se réserve le droit d'exiger les documents justifiant de cet entretien.

b) Pour les installations de plus de 20 EH

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations de vidange par le par le propriétaire ou utilisateur concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- Du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle périodique sur site (tous les 9 ans) ;
- Tous les ans avant le 1^{er} Juin suite à la mise à disposition par le propriétaire du cahier de vie.

Cette vérification rend exigible le paiement de la redevance « vérification annuelle des installations de plus de 20 Eh » dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Sur la base de ce document, le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} Juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

La non mise à disposition du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'ANC et le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées dans le courrier d'accompagnement (dont notamment l'étude de définition du projet d'ANC). Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux de la Communauté de Communes les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. L'entreprise choisie pour réaliser les travaux devra justifier des assurances nécessaires à son activité (assurance décennale pour la réalisation des travaux relatifs à l'assainissement dans le cas présent).

Rappelons également que le défaut, pour une entreprise de construction, de s'assurer au titre des travaux qu'elle réalise est une infraction pénale. Ainsi, selon l'article L 111-34 du Code de la construction et de l'habitation :

« Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du code des assurances, reproduits aux articles L. 111-28 à L. 111-30, sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Cette infraction est constituée non seulement si l'entrepreneur ne s'assure pas, mais aussi, s'il ne s'assure que pour certaines activités, et non pour toutes celles qu'il pratique.

Le propriétaire devra justifier au technicien SPANC des documents attestant de la souscription d'une l'assurance décennale (de l'entreprise) qui réalisera les travaux le cas échéant. Le propriétaire doit informer le SPANC de la programmation des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une ou des visites sur place effectuée(s) dans les conditions prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après la signature de l'acte authentique de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables :

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter pour les installations de moins de 20 EH :

- a1- redevance de contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif,
- a2- redevance de contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif,

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente son projet au SPANC.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes pour les installations de moins de 20 EH :

- b1- redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le redevable de cette redevance b1 est le titulaire de l'abonnement d'eau de l'immeuble.

- b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC a besoin de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 a cas n°3).

Le redevable de cette redevance b2 est le propriétaire de l'immeuble.

c) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter pour les installations comprises entre 21 et 199 EH :

- c1- redevance de contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif,
- c2- redevance de contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif,

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente son projet au SPANC.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

d) Contrôle des installations existantes pour les installations comprises entre 21 et 199 EH :

- d1- redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le redevable de cette redevance d1 est le Maître d'Ouvrage.

- d2- redevance pour le contrôle annuel de conformité.

Le redevable de cette redevance b2 est le Maître d'Ouvrage.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement);
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibérations du Conseil Communautaire.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant net ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

26-2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une redevance d'assainissement non collectif qui lui a été adressée doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

26-5- Mutation hors Communauté de Communes du Grand Roye

L'usager devra s'acquitter du solde de tout compte pour couvrir la totalité de la redevance liée au contrôle de son installation.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Mesure de Police Générale

Code de la Voirie Routière

Article R.116-2 : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 €) ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Code de la Santé Publique

- **Article L.1312-2** : Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'article L.1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.
- **Article L.1331-6** : Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles [L.1331-1](#), [L.1331-1-1](#), [L.1331-4](#) et [L.1331-5](#), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.
- **Article L.1331-8** : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Code de l'Environnement

- **Article L.216-6** : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.
- **Article L.216-8** : Le fait de réaliser une opération, une installation, des travaux ou des activités sans l'autorisation requise est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.
- **Article L.218-73** : Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.
- **Article L.432-2** : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus.

Code de la construction et de l'urbanisme :

- **Article L111-34 :** Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du code des assurances, reproduits aux articles L. 111-28 à L. 111-30, sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L.1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous sans justification, ce dernier ayant été notifié avec accusé de réception,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

Article 29 : Sanctions particulières

- a) En cas de refus de contrôle mentionné à l'article 28 : le SPANC pourra sanctionner financièrement le propriétaire par une majoration de 100% de la redevance b1 jusqu'à réalisation du contrôle. Après un avis de passage en recommandé avec accusé de réception, et en absence de proposition concrète du propriétaire si la date ne lui convenait pas, le technicien du SPANC se présentera au domicile du propriétaire. En cas d'absence, la sanction sera appliquée et le propriétaire aura un délai de 3 mois pour reprendre contact avec le SPANC et fixer un rendez-vous. Au bout des 3 mois, le SPANC recommence la même démarche et ceci jusqu'à la réalisation du contrôle.
- b) En cas de non réalisation de travaux dans le délai imparti suite aux prescriptions du SPANC dans le cas d'une vente : Après un courrier de relance demandant au propriétaire de démarrer les démarches de réhabilitation, sans nouvelles de sa part, le propriétaire se verra sanctionné par la majoration de 100% de la redevance a1+a2 (redevances que le propriétaire aurait dû payer s'il avait fait les travaux) et aura un délai de 3 mois pour réaliser son dossier de conception. Au bout de ces 3 mois, le processus reprend et la sanction est de nouveau appliquée tant que le propriétaire ne procède pas aux travaux de réhabilitation.
- c) En cas de non réalisation de travaux dans le délai imparti suite aux prescriptions du SPANC suite au contrôle de bon fonctionnement (4 ans pour une obligation de travaux) :
Après un courrier de relance demandant au propriétaire de démarrer les démarches de réhabilitation, sans nouvelles de sa part, le propriétaire se verra sanctionné par la majoration de 100% de la redevance a1+a2 (redevances que le propriétaire aurait dû payer s'il avait fait les travaux) et aura un délai de 12 mois pour réaliser son dossier de conception. Au bout de ces 12 mois, le processus reprend et la sanction est de nouveau appliquée tant que le propriétaire ne procède pas aux travaux de réhabilitation.

Article 30 : Modalités de règlement des litiges

30-1 - Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 20 jours ouvrés à réception du courrier écrit.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 20 jours ouvrés à réception du courrier écrit.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dispose d'un délai de 20 jours ouvrés à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision finale sera transmise au demandeur dans un délai de 60 jours ouvrés.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

30-2 - Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 31 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Roye (www.grandroye.fr)

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Le règlement est alors mis à jour après chaque modification et communiqué selon les modalités reprises à l'article 31.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par l'assemblée délibérante compétente. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 34 : Exécution du règlement

La Présidente de la Communauté de Communes, les agents du SPANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à la majorité par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Grand Roye dans sa séance du 10 Juin 2021.

La Présidente,

Bénédicte THIEBAUT



Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement Non Collectif (ANC) : Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », toute installation d'assainissement d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot « immeuble » désigne tous les types de constructions produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L.1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude d'aptitude des sols = Etude de définition d'une filière d'ANC : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public doté de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : Contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. En aucun cas le SPANC n'est habilité à réaliser une étude d'aptitude du sol. Il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

* Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

* Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare -selon circulaire du 22/05/1997).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 Équivalents-habitants tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Milieu hydraulique superficiel : On entend par milieu hydraulique superficiel les cours d'eau, canaux, étangs, mares, voire fossés, réseaux d'eaux pluviales, etc.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L.2224-12 : règlement de service,
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.111-28 : Assurance de responsabilité obligatoire.
Article L.111-34 : Dispositions communes aux assurances de construction.
Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire -Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager.
Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau.
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code Civil

Article 1792 : Responsabilité du constructeur.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Fait à Montdidier le

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire N°DL2021/50

La Présidente

Bénédicte THIEBAUT



ANNEXE 3 :

MONTANTS DES REDEVANCES

A la date d'approbation de ce règlement, le montant des redevances d'assainissement non collectif est fixé comme suit :

- **Redevance pour le contrôle de la conception, implantation et bonne exécution des travaux des installations jusque 20 EH :**
 - Le contrôle de conception et implantation : 60 €
 - Le contrôle de bonne exécution : 90 €
- **Redevance pour le diagnostic et le contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien : 112.50€**
- **Redevance pour le contrôle lors d'une transaction immobilière (vente d'un immeuble) : 150 €**
- **Redevance pour le contrôle de la conception, implantation et bonne exécution des travaux des installations comprises en 21 et 199 EH :**
 - Le contrôle de conception et implantation : 120€
 - Le contrôle de bonne exécution : 180 €
- **Redevance pour le diagnostic et le contrôle périodique de bon fonctionnement et de l'entretien : 200€**
- **Redevance pour le contrôle annuel de conformité : 60 €**

Ces montants sont déterminés et révisés par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

En cas de modification des tarifs, l'usager en sera informé à partir de la première facture appliquant les nouveaux tarifs.

PENALITES FINANCIERES MISES EN PLACE PAR LE SPANC

- **Retard de paiement :** Mise en demeure par le Trésor Public
- **Obstacle à l'accomplissement des missions du technicien SPANC :** le prix du contrôle majoré de 100% (Ex : impossibilité de rentrée chez l'occupant, absence lors d'un contrôle prévu...), soit 225€.
- **Non réalisation des travaux dans le délai imparti par la législation :** le prix du contrôle de conception et du contrôle de bonne exécution majorés de 100%, soit 300€.

RECAPITULATIF PERIODICITE

- **Bon fonctionnement** : 9 ans
- **Réalisation des travaux suite au diagnostic (obligation)** : 4 ans pour réaliser les travaux de mise en conformité
- **En cas de vente** : l'acheteur a 1 an pour réaliser les travaux de mise en conformité à compter de la date de signature de l'acte authentique d'achat.

Annexe 5

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de
Conception des Systèmes d'assainissement non collectif

niveau : Avant Projet Détaillé

Agence de l'Eau Artois Picardie
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE (niveau: avant projet détaillé)

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté pour le traitement et l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle conduit à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des dispositifs du système.

L'étude privilégie l'évacuation des eaux usées traitées par infiltration dans le sol (cf : article 11 de l'arrêté du 7/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'assainissement non collectif). Dans le cas contraire, il faudra substituer un autre mode d'évacuation (cf : articles 12 et 13 de l'arrêté du 7/09/2009)

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie....
- hydrogéologie (*points de captage AEP publics ou privés et périmètres de protection*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagement à court et moyen terme),
- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet....),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à 1,60 m qui permettront d'appréhender :**

- la nature, la texture et la structure du sol,
- la présence d'hydromorphie,
- la profondeur et la nature du substratum,
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique (*niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques*),

- **3 tests de perméabilité :**

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou terre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée). Les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,

- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer tout autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,

- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

- en tout état de cause, le SPANC se réserve le droit de juger du bien-fondé de la non réalisation des tests de perméabilité et pourrait en réclamer la réalisation.

- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (*déblais/remblais, terrasses, ...*),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux, soit le rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- Au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement,...)
 - implantation du système d'assainissement
 - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - localisation des captages AEP publics ou privés et périmètres de protection,
 - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (*cotes et niveaux*) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agrée, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- (...)

TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS

<u>PRESTATIONS MINIMALES</u>	<u>Coût</u>		
- Investigations de terrain : recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité.... - Synthèse et rédaction identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations..... - Autres , à préciser.....	-----	-----	-----
Total HT	-----	-----	-----
TVA	-----	-----	-----
Total TTC	-----	-----	-----
<u>PRESTATIONS OPTIONNELLES</u>	Coût unitaire	Qté	Coût Global
- sondage pédologique complémentaire	-----	-----	-----
- test de perméabilité complémentaire	-----	-----	-----
- forage	-----	-----	-----
- autres (à préciser) -----	-----	-----	-----
Total HT	-----	-----	-----
Total (minimales + optionnelles)	-----	-----	-----
TVA	-----	-----	-----
Total TTC	-----	-----	-----

